

DU MÊME AUTEUR
AUX ÉDITIONS ALLIA

Écrits radiophoniques

Karl Kraus

L'Œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique

Paris, capitale du XIX^e siècle

Petite Histoire de la photographie

Rue à sens unique

WALTER BENJAMIN

Pour une critique de la violence

Traduit de l'allemand par

ANTONIN WISER



ÉDITIONS ALLIA

16, RUE CHARLEMAGNE, PARIS IV^e

2019

TITRE ORIGINAL
Zur Kritik der Gewalt

Le présent texte a paru pour la première fois dans la revue *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, vol. 47, en 1920-1921.
En couverture, illustration de Georges d'Ostoya, parue dans *L'Assiette au beurre*, n° 23, 1901.
© Éditions Allia, Paris, 2019, pour la présente traduction.

ON peut décrire la tâche d'une critique de la violence comme la présentation de son rapport au droit et à la justice. En effet, une cause efficiente, quelle qu'elle soit, n'est violence au sens strict que si elle intervient dans des rapports moraux. La sphère où se jouent ces rapports est définie à partir des concepts de droit et de justice. En ce qui concerne le premier de ces concepts, il est clair que le rapport entre fin et moyen est au fondement le plus élémentaire de tout ordre juridique, et que, par ailleurs, l'on ne peut d'abord chercher la violence que dans le domaine des moyens, et non dans celui des fins. Pour une critique de la violence, ce constat implique bien davantage et assurément autre chose qu'il y paraît peut-être de prime abord. Car si la violence est un moyen, il pourrait sembler que l'on dispose d'emblée d'un critère pour sa critique. Celui-ci s'impose lorsqu'on se demande si la violence, en chacune de ses occurrences particulières, est un moyen en vue de fins justes ou injustes. Sa critique serait alors implicitement donnée avec un système de fins justes. Or, ce n'est pas le cas. Car ce que contient un tel système, à supposer qu'il soit à l'abri du doute, ce

n'est pas un critère de la violence elle-même en tant que principe, mais un critère pour les occurrences de son usage. Demeurerait encore ouverte la question de savoir si la violence en général, comme principe, est elle-même morale en tant que moyen pour des fins justes. Pour être tranchée, cette question nécessite en effet un critère supplémentaire, une distinction au sein même de la sphère des moyens, sans considération des fins qu'ils servent.

L'exclusion de ce questionnement critique plus précis constitue la caractéristique peut-être la plus frappante d'une orientation majeure de la philosophie du droit : le droit naturel. Pour celui-ci, l'application de moyens violents à des fins justes pose aussi peu de problèmes qu'à l'individu le "droit" de mouvoir son corps en direction d'un but visé. Selon cette conception (qui a servi de fondement idéologique au terrorisme lors de la Révolution française), la violence est un produit naturel, semblable à une matière première, dont l'utilisation ne soulève aucun problème tant que l'on n'en mésuse pas à des fins injustes. D'après la théorie étatique du droit naturel, les personnes ne mettent toute leur violence au service de l'État qu'à la condition (expressément établie, par exemple, par Spinoza dans son *Traité théologico-politique*) que l'individu

– en soi et pour soi, et avant la conclusion d'un tel contrat rationnel – exerce également *de jure* toute violence dont il dispose *de facto*. Il se peut que ces conceptions aient ensuite été encore ravivées par la biologie de Darwin qui, de façon purement dogmatique, ne voit, outre la sélection naturelle, que la violence comme moyen originaire et seul approprié à toutes les fins vitales de la nature. La philosophie populaire darwiniste a souvent montré qu'il n'y avait qu'un pas minuscule de ce dogme propre à l'histoire naturelle à celui, plus grossier encore, de la philosophie du droit, qui affirme que la violence, parce qu'elle serait quasi le seul moyen adéquat aux fins naturelles, s'en trouverait aussitôt également légitimée.

Cette thèse du droit naturel, qui fait de la violence une donnée naturelle, s'oppose diamétralement à celle du droit positif, qui considère la violence comme le résultat d'un développement historique. Si le droit naturel ne peut juger chaque droit existant qu'en critiquant ses fins, le droit positif ne peut juger d'un droit en devenir qu'en critiquant ses moyens. Si la justice est le critère des fins, la légitimité est celui des moyens. En dépit de cette opposition, les deux écoles se rencontrent toutefois sur un dogme fondamental commun : on peut atteindre des fins justes par

des moyens légitimes, et appliquer des moyens légitimes à des fins justes. Le droit naturel tend à “justifier” les moyens par la justice des fins, le droit positif à “garantir” la justice des fins par la légitimité des moyens. L’antinomie serait insoluble si le présupposé dogmatique commun s’avérait faux, si les moyens légitimes d’une part et les fins justes de l’autre s’opposaient de manière inconciliable. Il nous sera cependant impossible d’examiner la question aussi longtemps que nous n’aurons pas quitté ce cercle et établi pour les fins justes et pour les moyens légitimes des critères respectifs qui soient indépendants les uns des autres.

Cette enquête écarte tout d’abord le domaine des fins et par conséquent la question d’un critère de la justice. Elle place en revanche en son centre la question de la justification de certains moyens qui constituent la violence. Les principes du droit naturel ne peuvent la trancher, mais seulement conduire à une casuistique sans fond. En effet, si le droit positif est aveugle à l’inconditionnalité des fins, le droit naturel l’est à la conditionnalité des moyens. Il est par contre possible d’admettre comme hypothèse de départ la théorie du droit positif, dans la mesure où elle opère une distinction fondamentale entre les types de violence, indépendamment des cas particuliers

où il en est fait usage. Elle distingue entre la violence historiquement reconnue, que l’on dit sanctionnée, et la violence non sanctionnée. Si les réflexions suivantes partent de cette distinction, cela ne signifie pas, bien entendu, que nous classerons ensuite telle ou telle violence selon qu’elle est sanctionnée ou non. Car une critique de la violence ne consiste pas tant à mettre en œuvre le critère du droit positif qu’à le juger. La question est : quelles sont les conséquences pour l’essence de la violence du fait qu’il soit possible, d’une manière générale, de lui appliquer ce critère ou cette distinction ? Ou en d’autres termes : quel est le sens d’une pareille distinction ? Que la distinction opérée par le droit positif a un sens, parfaitement fondé en lui-même et irremplaçable, nous le constaterons bien assez tôt ; mais par là, nous verrons en même temps la lumière tomber sur la seule sphère où cette distinction peut s’appliquer. En un mot : si le critère établi par le droit positif pour légitimer la violence ne peut être analysé que d’après son sens, la sphère de son usage devrait être critiquée selon sa valeur. Pour exercer cette critique, il nous faut alors adopter un point de vue situé en dehors de la philosophie du droit positif, mais également en dehors du droit naturel. Nous verrons dans quelle mesure seule une

considération historico-philosophique du droit peut nous l'offrir.

Le sens de la distinction entre violence légitime et violence illégitime n'est pas du tout évident. Il faut résolument se garder de la méprise du droit naturel, qui situe ce sens dans la distinction entre la violence dont les fins sont justes et celle dont les fins sont injustes. On a déjà indiqué que le droit positif exige au contraire de chaque violence qu'elle fasse la preuve de son origine historique, laquelle, sous certaines conditions, la sanctionnerait ou la légitimerait. Puisque le consentement aux violences du droit se manifeste de la manière la plus tangible dans la soumission, sans résistance, à leurs fins, il faut alors poser comme principe hypothétique du classement des violences l'existence ou l'absence d'une reconnaissance historique générale de leurs fins. On peut nommer naturelles les fins dépourvues d'une telle reconnaissance, et légales les autres. Et pour exposer le plus clairement les diverses fonctions de la violence, selon qu'elle sert des fins naturelles ou légales, il faut partir de situations juridiques déterminées, quelles qu'elles soient. Pour simplifier, l'exposé qui suit se référera à celle qui a cours aujourd'hui en Europe.

Il est une tendance significative pour cette situation juridique, que l'on observe dans ce

qui touche à la personne individuelle en tant que sujet de droit : les fins naturelles des personnes individuelles ne sont jamais tolérées dès lors qu'elles pourraient être poursuivies de manière adéquate par la violence. Ce qui signifie que, dans tous les domaines où des individus pourraient poursuivre leurs fins de manière adéquate par la violence, l'ordre juridique impose l'établissement de fins légales que seule la violence du droit, précisément, a le pouvoir de réaliser de la sorte. Et même dans des domaines où les fins naturelles sont en principe largement autorisées, comme dans l'éducation, il tend à les restreindre par l'instauration de fins légales aussitôt que ces fins naturelles sont poursuivies au moyen d'actes violents disproportionnés, à l'exemple des lois limitant le droit de punir à des fins éducatives. On peut de la sorte formuler une maxime générale de la législation européenne actuelle : sitôt qu'elles sont poursuivies avec un degré de violence plus ou moins grand, toutes les fins naturelles des individus doivent se heurter aux fins légales. (La contradiction que présente à cet égard le droit à la légitime défense devrait s'élucider d'elle-même au fil des considérations qui vont suivre.) Il découle de cette maxime que le droit considère la violence entre les mains de l'individu comme un danger